



# DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE (DOMO) DU FEADER EN GUYANE POUR LA PROGRAMMATION 2023-2027

## Dispositif 73.01

1	SCHEMA DE RAPPEL DE LA NOMENCLATURE DU DOMO	2
2	CONTEXTE	2
3	MONTANT	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
4	ACTIONS FINANCEES	2
5	BENEFICIAIRE ELIGIBLE	4
6	PRINCIPAUX CRITERES D'ELIGIBILITE	4
7	CRITERES DE SELECTION	5
8	MODALITES DE DEPOT DES PROJETS	5
9	MODALITÉS FINANCIÈRES	5





## 1 SCHEMA DE RAPPEL DE LA NOMENCLATURE DU DOMO

THEMATIQUE	FICHE INTERVENTION (PSN)	DISPOSITIF FEADER (GUY)	MONTANTS ALLOUES AU DISPOSITIF (POUR 5 ANS)
Agriculture	Fiche Intervention 73.01 - <b>Investissements agricoles productifs (sur l'exploitation)</b> : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	Dispositif 73.01 – Modernisation des exploitations agricoles	8 600 000 €

A noter : Ce dispositif (73.01) ne soutient pas les projets d'investissements agricoles portés par le Jeunes agriculteurs. Ces projets sont pris en compte dans le dispositif 73.17 qui leur est dédié.

## 2 CONTEXTE

Les agriculteurs guyanais doivent faire face à des enjeux multiples : résilience face aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, intégration des enjeux environnementaux, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail, etc. Pour faire face à ces enjeux, les agriculteurs sont amenés à moderniser et faire évoluer leurs outils de production, à diversifier leurs activités pour maintenir et/ou développer la productivité, la compétitivité et la viabilité de leurs exploitations.

L'objectif de ce dispositif est donc d'accompagner les agriculteurs dans leurs démarches de modernisation de leurs exploitations pour répondre aux enjeux auxquelles ils font face.

**Lien avec le PDRG2 2014-2022** : regroupement des TO. 3.1.1/ T.O 4.1.1 /TO 4.2.1 /TO 4.3.1

## 3 ACTIONS FINANCIÉES

*Cette partie présente les principaux types d'actions finançables par ce dispositif. La liste exhaustive est consultable dans la fiche DOMO.*

■ **Les investissements matériels et immatériels visant l'amélioration de la performance économique et énergétique des exploitations agricoles**, par exemple :

- Acquisition de matériels et d'équipements agricoles, y compris pour la gestion de l'exploitation
- Construction, agrandissement, modernisation des bâtiments de stockage
- Numérisation de l'agriculture
- Ergonomie et qualité de travail
- Etc.

■ **Investissements liés à la participation des agriculteurs aux systèmes de qualité\***



- Prise en charge des frais d'entrée dans le système de qualité
  - Prise en charge des cotisations annuelles pour la participation à un régime de qualité
  - Prise en charge des frais de contrôle/certification associés
- **Les investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles au sein des exploitations agricoles**
    - mise en place ou rénovation des outils de transformation et/ou de commercialisation
    - mise en place d'outils pour améliorer la gestion, la logistique et l'efficacité de la production vis-à-vis de la demande de la clientèle
    - mise en place d'équipements permettant l'accès au marché
    - mise au point et mise en place de nouveaux produits, procédés ou technologies dans le domaine de la transformation et de la commercialisation agricole
    - etc.
  - **Investissements en faveur des économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable**
    - Matériels visant les économies d'énergie notamment : éclairage spécifique, chauffe-eau solaire, régulation thermique ou isolation
    - Matériels de production d'énergie renouvelable dédiée à l'autoconsommation sur le site de l'exploitation : panneaux photovoltaïques, éolienne individuelle,...
    - Matériels de valorisation sur l'exploitation de la biomasse agricole et des déchets organiques produits sur l'exploitation et auto-consommés
    - Etc.
  - **Les investissements matériels et immatériels liés à la gestion et l'aménagement du foncier agricole à titre individuel**
    - Travaux d'aménagement foncier pour la mise en valeur de parcelles agricoles individuelles (sous forme de prestation ou d'autoréalisation) ;
    - Raccordement au réseau électrique, voiries et travaux d'accès aux bâtiments et parcelles agricoles dans les limites de la ou les parcelles concernée(s)
    - Système d'irrigation (investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution...),
    - Etc.

### ⚠ Actions NON soutenues

- Le rachat (de parts sociales ou d'actions) d'entreprises existantes
  - Acquisition de droits au paiement ;
  - Intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
  - L'acquisition de bâtiments et de terrains
  - Investissements dans des infrastructures à grande échelle [...], telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire
  - Acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles
  - Investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.
  - les activités de restauration
  - les investissements de simple remplacement
  - les interventions d'entretien ordinaire des équipements ou des locaux
- les acquisitions de véhicules est inéligible, sauf pour les agriculteurs bénéficiant de la dotation petite agriculture (dispositif 75.02) ou de l'aide à l'installation du nouvel agriculteur (dispositif 75.05).



## 4 BÉNÉFICIAIRE ÉLIGIBLE

- Agriculteurs inscrits à l'AMEXA
- Groupements d'agriculteurs
- Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE), quel que soit son statut, y compris les entreprises nouvellement créées.

### /\ Bénéficiaires NON éligibles :

- les entreprises de travaux agricoles
- les entreprises agroalimentaires
- les jeunes agriculteurs (JA)

## 5 PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

*Cette partie présente les principaux critères d'éligibilité, la liste exhaustive est disponible dans la fiche DOMO.*

- Présentation d'un Plan d'Entreprise sur 4 ans ou 5 ans. Le PE devra être viable et réalisable. Il devra présenter et caractériser la situation avant-projet, et mettre en lumière des indicateurs d'impacts avec des valeurs cibles à atteindre après projet sur tous les aspects (technico-économiques, environnementaux et de pénibilité du travail) qui justifient l'aide publique au porteur du projet. Sauf dans le cas d'un microprojet (inférieur ou égal à 15 000€), pour lequel une note technico-économique est demandée.
- Matériels respectant les normes communautaires ;
- Disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire (si Etat : avis favorable de la CAF, si Commune : délibération du conseil municipal, si EPFAG : avis de la commission locale, si SAFER : avis favorable du comité technique, si propriétaire privé : promesse de vente, etc.) pour l'obtention d'un terrain au moment du dépôt de la demande d'aide.
- Le bénéficiaire devra avoir soldé ses potentielles précédentes demandes d'aide sur ce dispositif avant de faire une nouvelle demande. Sauf dans le cas des appels à projets.
- Pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur les études d'impacts), du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions ;
- Dans le cadre d'un projet de commercialisation de produits agricoles non transformés, les produits devront être exclusivement produits localement ;
- Dans le cas de la transformation, la majorité des produits agricoles transformés doivent être produits sur l'exploitation.
- **Dans le cadre de l'utilisation d'appels à projets, les cahiers des charges fixeront d'autres critères d'éligibilité spécifiques.**





## 6 PRINCIPAUX CRITERES DE SELECTION

La sélection des projets aura lieu périodiquement sur la base des principes de sélection suivants :

- Type de porteur de projet (titre principal, déclaration PAC réalisée)
- Historique des précédents investissements subventionnés sur la programmation 2023-2027
- Démarche collective
- Opérations mettant en œuvre des filières et modes de production prioritaires définis dans les plans de filière
- Opérations privilégiant une démarche entrepreneuriale globale et/ou une démarche de diversification au niveau de l'exploitation
- Opérations permettant l'amélioration des performances énergétiques des exploitations
- Opérations permettant la préservation de la ressource en eau
- Opérations utilisant des pratiques environnementales plus vertueuses. L'ensemble des éléments d'appréciation devra être présent dans les dossiers et en particulier ressortir clairement dans le PDE

*La grille exhaustive des critères de sélection est disponible dans la fiche DOMO.*

## 7 MODALITES DE DEPOT DES PROJETS

- **De façon continue.** Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Collectivité Territoriale de Guyane.
- **Par appels à projets (AAP)** lancés par l'autorité de gestion, les dates des AAP seront précisées sur le site internet Europe de la Collectivité Territoriale de Guyane.

## 8 MODALITÉS FINANCIÈRES

<b>Montant de la maquette financière</b>	Montant total de FEADER : 8 600 000 € Montant total d'aides publiques (FEADER + contreparties nationales) : 10 117 647 €
<b>Type de soutien</b>	Subvention
<b>Type de paiement</b>	Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire
<b>Taux d'aide publique</b>	<b>Taux d'aide publique pour les cas spécifiques suivants :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas d'un <b>AAP</b>, le taux est fixé à : <b>80 %</b> (sous réserve de l'applicabilité des régimes d'aides d'état concerné)</li> <li>- Dans le cas d'investissements pour des <b>pistes interne ou l'électrification interne</b>, le taux est fixé à : <b>75 %</b></li> </ul>



- Dans le cas de **microprojet < 15 000 € et dans le cadre d'une première demande d'aide sur la programmation**, le taux est fixé à : **75 %** (l'investissement total est plafonné à 15 000 €)
- Dans le cas de l'acquisition de véhicules spécifiques à la commercialisation et/ou à la transformation de produits agricoles par des agriculteurs bénéficiant de la dotation petite agriculture (dispositif 75.02) ou de l'aide à l'installation du nouvel agriculteur (dispositif 75.05), le taux est fixé à :
  - **30 %** pour les véhicules utilitaires
  - **75 %** pour les véhicules aménagés

**Dans le cas général le taux d'aide publique est modulé selon les modalités suivantes :**

Taux d'aides publiques modulés		
	Agri. à Titre Principal (ATP)	Agri. à Titre Secondaire (ATS)
<b>30 points et plus</b>	75%	55%
<b>12 à 29 points</b>	65%	45%
<b>6 à 11 points</b>	55%	35%
<b>5 points et moins</b>	50%	30%

**Modulations du taux selon la grille de critère :**

Critères de modulation		Note	
<b>Type d'installation</b>	Agriculteur installé depuis moins de 10 ans et n'ayant pas bénéficié des aides à l'installation	Oui	6
		Non	0
	Jeune agriculteur installé avec la DJA, qui est entre la 6 <sup>ème</sup> et la 10 <sup>ème</sup> année de son installation	Oui	4
		Non	0
	Installation progressive et secondaire	Oui	2
		Non	0
<b>Revenu du porteur de projet</b>	Absence de revenu d'activité annexe non agricole	Oui	1
		Non	0
	Le revenu agricole du bénéficiaire est < à 1 SMIC	Oui	1
		Non	0
<b>Historique des aides</b>	Le bénéficiaire a bénéficié d'un volume d'investissement éligible déjà aidé au titre de ce dispositif depuis 2023	aucune aide	4
		Inférieur à 150 000 €	3
		Entre 150 et 300 000 €	2
		supérieur à 300 000 €	0
<b>Caractéristique de l'exploitation</b>	Le bénéficiaire tient une comptabilité	Depuis 1 an	2
		Depuis 2 ans ou plus	3
	Oui	2	



<b>Caractéristique du projet</b>	Le siège social de l'exploitation est localisé sur une commune isolée ou sur un site isolé (à minima absence d'eau ou d'électricité-réseaux)	Non	0	
	Exploitation entrant dans une démarche environnementale (AB, HVE, signe de qualité, label, etc.)	Oui	4	
		Non	0	
	Le bénéficiaire fait partie d'une structure collective *	Oui	6	
		A fait la démarche	3	
		Non	0	
	Le projet implique des investissements participant à l'autonomie énergétique de l'exploitation à partir d'énergies renouvelables	Oui	2	
		Non	0	
	Investissements participant à l'autonomie de l'exploitation vis-à-vis des intrants (économie d'eau, valorisation de co-produits / sous-produits, etc.)	Oui	2	
		Non	0	
	Respecte le cahier des charges du label "logo RUP"	Oui	1	
		Non	0	
	Les investissements induisent une création d'emplois en plus de celui de l'exploitant	1 ETP	2	
		2 ETP ou plus	4	
<b>Total maximal</b>			<b>40</b>	
* L'appartenance ou une démarche d'adhésion à une structure collective doit pouvoir être justifié par le bénéficiaire				
<i>Les taux d'aides publiques peuvent varier selon l'application des régimes d'aides d'état (cf. partie dédiée).</i>				

## 9 OBLIGATION COMMUNICATION

Les obligations de communication concourent pendant et après la réalisation de l'opération subventionnée. Ces obligations de publicité s'imposent sur tous les supports de communication du bénéficiaire (immeuble, matériel, site internet, réseaux sociaux, support de formation, spot, contrat de travail...).

Le bénéficiaire doit conserver la preuve du respect de ses obligations de communication (photos et tout autre support adapté). Ces éléments seront demandés lors du paiement de la subvention et en cas de contrôle. Le non-respect des obligations de communication peut entraîner une annulation de prise en charge de la dépense de communication voire un reversement de 3% de la subvention obtenue. Afin de connaître les obligations en matière de publicité le bénéficiaire peut se rendre sur [www.europe-guyane.fr](http://www.europe-guyane.fr) ou au Pôle des Affaires Européennes, route de Suzini, à Cayenne.